

Personnel Communal - Régime indemnitaire du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 17 février 1992, le Conseil Municipal a défini les dispositions applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières de la Fonction Publique Territoriale. Par délibérations des 17 février et 28 septembre 1992, il a fixé les modalités particulières du régime indemnitaire de la filière technique. Les modalités de personnalisation des primes et indemnités de la filière technique ont été précisées par délibération du 14 décembre 1992, les principes généraux retenus devant s'appliquer également aux nouveaux régimes indemnitaires lors de leur mise en oeuvre.

Un nouveau cadre d'emplois de catégorie B relevant de la filière technique, à savoir celui des contrôleurs de travaux, a été mis en place par les décrets 95.952 et 95.953 du 25 août 1995. Il importe donc de définir les dispositions particulières du régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emploi conformément notamment aux modalités du décret 95.954 du 25 août 1995 portant modification du décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, ainsi que les modalités de personnalisation de ces primes et indemnités.

Ces propositions ont été soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire -catégorie B- après une large concertation avec les organisations syndicales.

I - Dispositions générales

Ce régime indemnitaire est composé, outre la prime de fin d'année, des primes et indemnités définies en infra. Il prend effet le 1^{er} août 1995, date de la mise en place du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

Ces primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dispositions particulières en faveur des agents non titulaires.

Les modalités de liquidation de ces primes et indemnités, d'octroi aux agents à temps partiel et à temps non complet, de définition du traitement indiciaire brut moyen du grade, de choix des agents affectés au traitement de l'information, notamment précisées dans la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, s'appliquent au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

Les principes généraux de l'évolution des régimes indemnitaires définis par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 sont étendus à ce cadre d'emplois.

Ces propositions ont été élaborées par référence aux régimes indemnitaires en vigueur.

La part du régime indemnitaire liée au mérite personnel est déterminée conformément aux principes généraux définis par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à compter de la mise en place de ce régime indemnitaire. Les taux des différentes primes et indemnités pourront être individuellement modifiés avec la mise en place de cette personnalisation.

Ces primes et indemnités seront versées mensuellement. La part liée au mérite personnel sera versée annuellement.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment, par délibérations des 26 septembre 1994 et 13 mars 1995, de diminuer le régime

indemnitaires à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Il est rappelé que la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La Chambre a pris acte de ces engagements et a estimé nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues afin de limiter le poids financier de la politique indemnitaire. Le régime indemnitaire proposé prend en compte ces dispositions.

II - Primes et indemnités applicables

Il s'agit de :

- * l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS),
- * l'indemnité supplémentaire,
- * la prime de service et de rendement,
- * la rémunération accessoire pour participation aux travaux.

Ces indemnités ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

La prime de service et de rendement est déterminée par rapport à la prime de service et de rendement des contrôleurs et contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat régie par le décret 72.18 du 5 janvier 1972 modifié par le décret 89.409 du 9 juin 1989, et par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 9 juin 1989, pris pour son application.

La rémunération accessoire pour participation aux travaux est déterminée par rapport à l'indemnité correspondante du corps des contrôleurs de travaux publics de l'Etat.

Les taux applicables à la Ville sont fixés en infra.

III - Modalités d'application

Le régime indemnitaire de référence pour le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux est celui du corps des contrôleurs de travaux publics de l'Etat.

III - 1. Prime de service et de rendement

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/08/1995	Etape suivante
Contrôleur principal de travaux - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	5 %	5 %
Contrôleur principal de travaux jusqu'au 6ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	5 %	5 %
Contrôleur principal de travaux 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	4,2 %	5 %
Contrôleur principal de travaux 8ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,25 %	3,25 %
Contrôleur de travaux - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières	4 %	4 %
Contrôleur de travaux jusqu'au 12ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	4 %	4 %
Contrôleur de travaux 13ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	2,8 %	3,55 %
Contrôleur de travaux du 8ème échelon au 12ème échelon inclus - fonctionnaires exerçant des fonctions particulières	4 %	4 %
Contrôleur de travaux 13ème échelon - fonctionnaires exerçant des fonctions particulières	2,55 %	3,3 %

III-2. Rémunération accessoire pour participation aux travaux

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/08/1995	Etape suivante
Contrôleur principal de travaux jusqu'au 5ème échelon inclus - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	17,5 %	19,5 %
Contrôleur principal de travaux 6ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	15,9 %	17,9 %
Contrôleur principal de travaux 7ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	13,2 %	15,2 %
Contrôleur principal de travaux 8ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques	10,25 %	12,25 %
Contrôleur principal de travaux jusqu'au 5ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	3,5 %	5,5 %
Contrôleur principal de travaux 6ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	1,9 %	3,9 %
Contrôleur principal de travaux 7ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques		1,2 %
Contrôleur de travaux jusqu'au 7ème échelon inclus - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières	13,5 %	13,5 %
Contrôleur de travaux du 8ème échelon au 11ème échelon inclus - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières	17 %	18,5 %
Contrôleur de travaux 12ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières	15,8 %	17,3 %
Contrôleur de travaux 13ème échelon - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières	12,55 %	14,05 %
Contrôleur de travaux du 8ème échelon au 11ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	3,25 %	4 %
Contrôleur de travaux 12ème échelon - fonctionnaires percevant les primes informatiques	2,05 %	2,8 %
Contrôleur de travaux du 8ème au 11ème échelon inclus - fonctionnaires exerçant des fonctions particulières	3 %	3,75 %
Contrôleur de travaux 12ème échelon - fonctionnaires exerçant des fonctions particulières	1,8 %	2,55 %

III - 3. Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/08/1995	Etape suivante
Contrôleur de travaux jusqu'au 7ème échelon inclus - sauf fonctionnaires percevant les primes informatiques ou exerçant des fonctions particulières	3,5 %	5 %
Contrôleur de travaux jusqu'au 7ème échelon inclus - fonctionnaires percevant les primes informatiques	3,25 %	4 %
Contrôleur de travaux jusqu'au 7ème échelon inclus - fonctionnaires exerçant des fonctions particulières	7 %	7,75 %

IV - Personnalisation de ce régime indemnitaire - Modalités d'application**IV - 1. Détermination de la part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation***IV - 1. 1. En pourcentage moyen de la rémunération annuelle totale*

La rémunération annuelle totale est celle définie par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à savoir la somme du traitement annuel brut moyen du grade et du régime indemnitaire total.

Catégorie B : 2,50 %.

IV - 1. 2. Par grade, en montant annuel maximum -base dernière étape de l'évolution-

Cette part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation est déterminée par application du pourcentage du paragraphe IV-1.1. ci-dessus à la rémunération annuelle totale. Les montants annuels arrondis et au besoin aménagés indiqués dans le tableau ci-après, sont évalués sur la base des traitements en vigueur.

Grade	Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation en montant annuel -base dernière étape de l'évolution-
Contrôleur principal de travaux	3 800 F
Contrôleur de travaux	3 300 F

IV - 2. Détermination du pourcentage de personnalisation

Pour l'application de la mesure de personnalisation, un pourcentage de person- nalisation qui sera appliqué, après arrondissement, aux parts évolutives successives du régime indemnitaire retenues comme base pour la personnalisation, est défini comme suit :

part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation x 100

part totale de l'évolution du régime indemnitaire retenue comme base
pour la détermination de la part de personnalisation

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Visa préfectoral du 1^{er} juillet 1996.